



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 09 octobre 2017

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2017 - 2050 /SG/DRECV**

Mettant en demeure le GIE Rhums Réunion de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-802/SG/DRCTCV pour le dépôt d'alcool qu'il exploite en ZI n° 1 sur la commune du PORT.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-802/SG/DRCTCV du 11 mai 2015 portant prescriptions complémentaires au GIE RHUMS REUNION pour le dépôt d'alcool qu'il exploite en ZI n°1 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 15 septembre 2017 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 15 septembre 2017 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse du GIE Rhums Réunion sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 avril 2017, que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions des articles 2.7.1, 7.2.7, 7.4.1., 7.6.2., 9.1.1, de l'arrêté préfectoral n° 2015-802/SG/DRCTCV du 11 mai 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux enjeux protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le GIE Rhums Réunion, dénommé ci-après « l'exploitant », est mis en demeure, pour le dépôt d'alcool qu'il exploite sur la commune du PORT, de respecter les prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2

L'exploitant doit se conformer, dans un délai de 3 mois, aux dispositions suivantes :

Dispositions	Références	Prescriptions		
		Article	Nature des travaux à réaliser	Date d'échéance
N°1 - Mesures visant à renforcer la sécurité de l'installation	Article 9.1.1 de l'Arrêté préfectoral n°2015- 802/SG/DRC TCV :	1.5.5 Règles d'isolement de la salle de commande et du poste de commandement POI Protéger et installer à l'abri des zones d'effets dominos identifiés sur le site la salle de commandement.	Protéger et installer à l'abri des zones d'effets dominos identifiés sur le site la salle de commandement.	30/06/2015
		1.5.6 Règles d'isolement de la pomperie incendie Installer et protéger la pomperie incendie afin de permettre son fonctionnement en toute circonstance.	Installer et protéger la pomperie incendie afin de permettre son fonctionnement en toute circonstance.	01/10/2015
		1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers	Mettre à jour et transmettre l'étude de dangers de l'établissement.	01/06/2015
		4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement	Mettre en place les dispositifs de protection des réseaux.	01/04/2016
		4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	Réaliser un réseau séparatif et mettre en place les moyens de traitements nécessaires.	01/02/2017
		4.3.10 Eaux de lavage des bouteilles 4.3.12 Eaux exclusivement pluviales 4.3.13 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 4.3.14 Eaux polluées par l'alcool et des hydrocarbures divers	Mettre en place les réseaux de collecte des eaux ainsi que les dispositifs associés. Un plan des réseaux et de localisation des points de rejets devront être transmis à l'issue des travaux..	01/02/2017
		7.2.4 Stockage de bouteilles de conditionnement en PVC	Réaliser une étude pour mettre en place un conditionnement en bouteilles exempt de pvc. A défaut, les effets toxiques consécutifs à l'incendie des conditionnements des bouteilles en pvc devront rester à l'intérieur des limites du site.	01/06/2015
		7.2.6 Alimentation électrique de l'établissement	Mettre en place les dispositifs de secours.	01/02/2016

		<p>7.5.3.1 Capacités et conception</p> <p>Réaliser les travaux de mise en conformité des rétentions (tenue à l'effet de vague, étanchéité, tenue au feu), ou à défaut transmettre une étude spécifique pour se substituer aux dispositions de tenue au feu, réaliser un état initial, des programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que des plans d'inspection ou de surveillance des réservoirs, cuvettes de rétention et fondations de réservoirs établis selon les recommandations des guides afin de prévenir toute rupture de réservoirs.</p>	01/10/2015															
		<p>7.5.4.1 Détecteurs</p> <p>Mettre en place les détecteurs supplémentaires.</p>	01/02/2016															
		<p>7.5.5.1 Dispositions constructives, aménagements et équipements</p> <p>Prolonger les évènements des réservoirs à l'extérieur des bâtiments.</p>	01/06/2015															
		<p>7.5.6.3 Dispositifs de mesure de niveau et de sécurité de niveau haut</p> <p>Mettre en place les détecteurs de niveau ainsi que les dispositifs associés sur tous les réservoirs de capacité supérieur à 500 m<sup>3</sup></p>	01/02/2017															
		<p>7.6.1 Définition générale des moyens</p> <p>Réaliser l'étude de la mise en place des moyens de défense incendie correctement dimensionnés et positionnés au sein de l'établissement.</p>	01/06/2015															
		<p>7.6.3.1 Réseau d'eau incendie et débit réglementaire</p> <p>Mettre en place les réserves d'eau défini à l'étude susvisée ainsi que les moyens de pompes associés.</p>	01/10/2015															
		<p>7.6.3.2 Moyens incendie</p> <p>Mettre en place les dispositifs de lutte contre l'incendie.</p>	01/10/15															
N°2 – Moyens de lutte contre l'incendie	Article 7.6.2 de l'Arrêté préfectoral n°2015-802/SG/DR CTCV	<p>« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer, suivant une procédure écrite, les conditions de maintenance et les conditions d'essais de ces matériels. Les moyens de lutte contre l'incendie sont testés régulièrement, lors des exercices de l'équipe de secours défini dans le présent arrêté, la période entre deux tests ne peut excéder un trimestre. Les dates des exercices effectués, la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie et des systèmes de détections et d'alertes, ainsi que toutes observations constatées ayant trait au fonctionnement des moyens incendies sont renseignés dans un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p>																
N°3 – Transmission périodiques à l'inspection des installations classées	Article 2.7.1. de l'arrêté préfectoral n°2015-802/SG/DR CTCV	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Articles</th> <th>Documents à transmettre</th> <th>Périodicité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7.5.5.4</td> <td>Résultats des visites d'inspections des réservoirs</td> <td>Suivant plan d'inspection défini par l'exploitant</td> </tr> <tr> <td>7.6.4.2</td> <td>Compte rendu d'exercice P.O.I</td> <td>Annuel</td> </tr> <tr> <td>8.2.2 et 8.3.2</td> <td>Autosurveillance des eaux résiduaires et Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance</td> <td>Annuel</td> </tr> <tr> <td>8.4.1</td> <td>Bilans et rapports annuels</td> <td>Annuel</td> </tr> </tbody> </table>	Articles	Documents à transmettre	Périodicité	7.5.5.4	Résultats des visites d'inspections des réservoirs	Suivant plan d'inspection défini par l'exploitant	7.6.4.2	Compte rendu d'exercice P.O.I	Annuel	8.2.2 et 8.3.2	Autosurveillance des eaux résiduaires et Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance	Annuel	8.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel	
Articles	Documents à transmettre	Périodicité																
7.5.5.4	Résultats des visites d'inspections des réservoirs	Suivant plan d'inspection défini par l'exploitant																
7.6.4.2	Compte rendu d'exercice P.O.I	Annuel																
8.2.2 et 8.3.2	Autosurveillance des eaux résiduaires et Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance	Annuel																
8.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel																

<p><b>N°4 – Dispositifs de protection contre la foudre</b></p>	<p><b>Article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2015-802/SG/DR CTCV</b></p>	<p>« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>L'installation des protections prévues par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé fait l'objet d'une vérification visuelle annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »</p>
<p><b>N°5 – Gestion des anomalies</b></p>	<p><b>Article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-802/SG/DR CTCV :</b></p>	<p>« Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.</p> <p>Ces anomalies et défaillances doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>être signalées et enregistrées ;</li> <li>être hiérarchisées et analysées ;</li> <li>donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.</p> <p>Dans ce même registre, l'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>perte de confinement ou débordement d'un réservoir ou d'une citerne ;</li> <li>perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;</li> <li>dépassement d'un niveau de sécurité des réservoirs tel que défini dans le présent arrêté ;</li> <li>défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.»</li> </ul>

### **ARTICLE 3 – Délai**

Le délai imparti s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Justificatifs**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard aux dates d'échéances, les justificatifs attestant de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende et astreinte administrative, consignation de sommes, suspension d'activité...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **ARTICLE 7 – Voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

## **ARTICLE 8 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 9 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le sous préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire du PORT ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

Le préfet,

Maurice BARATE

